



Direction générale de l'enseignement et de la recherche
Service de l'enseignement technique
Sous-direction des établissements, des dotations et des compétences

78 rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP
0149554955

Note de service

DGER/SDEDC/2020-479

24/07/2020

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGER/SDEDC/2020-284 du 18/05/2020 : Plan de réouverture des établissements dans l'enseignement technique agricole à l'issue de la période de confinement (16 mars 2020 au 10 mai 2020)

DGER/SDEDC/2020-380 du 18/06/2020 : Compléments d'informations pour l'accueil et la gestion des apprenants des établissements d'enseignement technique agricole à compter du 22 juin 2020.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 4

Objet : préparation de la rentrée scolaire et de l'année scolaire 2020-2021 dans le contexte du virus SARS-COV-2

Destinataires d'exécution

DRAAF – DRIAAP- DAAF
SRFD- SFD
EPLEFPA-EPNEFPA
EPLEFPA-EPNEFPA
Hauts commissariats de la République des COM

Résumé : L'instruction présente les orientations retenues pour l'organisation du fonctionnement des établissements d'enseignement technique agricole et des centres de formation publics et privés à la rentrée 2020 ainsi que des recommandations pédagogiques.

Dans le contexte actuel lié au virus SARS-COV-2, cette instruction présente les orientations retenues pour l'organisation du fonctionnement des établissements d'enseignement technique agricole et des centres de formation publics et privés à la rentrée 2020 et de façon plus générale pour l'année scolaire 2020-2021 dans le respect des principes fondamentaux de prévention d'exposition au virus, de la [LOI n°2020-856 du 9 juillet 2020](#) organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, des consignes gouvernementales, de l'avis du haut conseil de la santé publique du 7 juillet 2020¹ et des décisions prises par les collectivités territoriales de rattachement concernées.

Cette instruction présente également les recommandations pédagogiques visant la réussite des élèves, étudiants, apprentis et stagiaires de la formation professionnelle continue. L'inspection Santé Sécurité au Travail et l'Inspection de l'enseignement agricole ont été associées à l'élaboration de la note.

1. Contexte

Pour la rentrée scolaire, et plus généralement pour l'année scolaire 2020-2021, le niveau de circulation du virus SARS-COV-2 n'est à ce stade pas connu et pourrait évoluer selon des hypothèses d'intensité variable (niveau de circulation active – très active).

Pour la rentrée de septembre 2020, l'hypothèse (A) retenue à ce stade est celle d'une situation épidémiologique permettant l'accueil en présentiel de tous les élèves, étudiants, apprentis et stagiaires de la formation professionnelle continue selon le calendrier scolaire 2020-2021 avec toutefois le maintien de mesures de prévention en matière d'exposition au virus. Pour les établissements situés en zone orange, des dispositions spécifiques pourront être précisées en fonction des décisions interministérielles.

Dans l'éventualité d'une circulation plus élevée du virus, des mesures adaptées pourront être décidées de façon à garantir la santé des personnels et des apprenants ainsi que les activités d'enseignement et de formation. Il est donc nécessaire de préparer l'hypothèse d'une circulation active du virus sur tout ou partie du territoire à la rentrée scolaire 2020. Deux hypothèses sont envisagées :

- Hypothèse B : circulation active du virus, localisée, nécessitant la remise en vigueur d'un protocole sanitaire strict impactant l'organisation des établissements. L'annexe 1 présente les principales actions à conduire au moment de l'activation de cette hypothèse.
- Hypothèse C : circulation très active du virus, localisée, nécessitant la fermeture d'établissements sur une zone géographique déterminée impactant l'organisation des établissements. L'annexe 2 présente les principales actions à conduire au moment de l'activation de cette hypothèse.

¹ relatif à l'adaptation des mesures concernant les différentes doctrines à appliquer dans les milieux scolaire et universitaire et pour l'accueil collectif des mineurs selon l'évolution de la circulation du virus SARS-CoV-2 dans le cadre de la préparation à la rentrée de septembre 2020.

Des fiches techniques ainsi que des grilles dévaluation seront à disposition des établissements sur Chlorofil, rubrique COVID-19 (<https://chlorofil.fr/covid-19>).

Les principes fondamentaux rappelés au point 2 de cette note seront applicables pour la rentrée scolaire. Seuls des ajustements de niveau dans la mise en œuvre pourront être décidées (allégés ou renforcés) en fonction de la situation sanitaire.

Les services de la vie scolaire, restauration, hébergement et entretien seront donc organisés en conséquence et dans le cadre des principes rappelés ci-après pouvant impacter l'organisation des emplois du temps des apprenants mais également ceux des personnels (à titre d'exemple : gestion des pauses méridiennes et des horaires de passage au self de façon à fluidifier les flux dans la zone d'attente, au moment du service et dans les salles de restauration).

2. Principes fondamentaux de prévention d'exposition

Le socle de mesures préventives repose sur les principes généraux suivants :

- La **distanciation physique** : la distance d'un mètre (espace latéral ou en face à face) entre deux personnes doit rester une cible à respecter.
 - o Le **port du masque** « grand public » (ou à usage médical pour les personnes à risque de forme grave) est obligatoire dans toutes les situations où la distanciation d'au moins un mètre ne peut être garantie et lors des déplacements.²
 - o Les personnels des établissements portent un masque de protection. Cette disposition ne s'applique pas aux personnel enseignants lorsqu'ils font cours et sont à une distance d'au moins un mètre des apprenants ³.
- La **gestion des flux** : les regroupements et les croisements trop importants sont à éviter. L'attribution d'une salle par classe à l'exception des salles de cours spécialisées reste une mesure à retenir, si possible.
- Le **respect par tous les personnels et les apprenants des gestes barrière**: hygiène des mains, tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir, utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter, saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades.
- **L'hygiène des mains** : de préférence, lavage des mains à l'eau et au savon avec mise à disposition de serviettes à usage unique (dont l'accès doit être facilité notamment à proximité de la restauration, des ateliers pédagogiques, de l'exploitation agricole), à défaut, par une friction avec solution hydro-alcoolique répondant aux normes en vigueur.
- **L'aération-ventilation des locaux** : prévoir une aération régulière des locaux 15 minutes au minimum matin et soir. S'assurer du bon fonctionnement et de l'entretien régulier des systèmes de ventilation mécanique contrôlée (VMC) ;

² Lorsque le masque n'est pas utilisé, il peut être soit suspendu à une accroche isolée, soit replié sans contacts extérieur/intérieur (ne pas le rouler) et stocké dans une pochette individuelle.

³ Décret 2020-860 du 10 juillet 2020, article 36

- Le **nettoyage et la désinfection des locaux** : organiser le suivi et la mise en œuvre d'un nettoyage de routine une fois par jour.

Pour les ateliers technologiques et les travaux pratiques, il convient d'organiser le suivi et la mise en œuvre du nettoyage quotidien du matériel pédagogique et des équipements de travail utilisés par les apprenants (à la fin du dernier cours). Les enseignants formateurs veilleront au nettoyage des mains à l'eau et au savon au minimum en début et fin de cours.

- La **communication, l'information et la formation** (cf. paragraphe 6.2) à destination des personnels, des apprenants et des parents.

S'agissant des masques, le ministère de l'agriculture met à disposition de ses personnels (les enseignants du public, du privé temps plein ainsi que les agents contractuels sur budget des établissements publics) en contact direct avec les apprenants au sein des établissements des masques dits « grand public » à raison de deux masques par jour de présence dans les établissements. Il appartient à chaque employeur⁵ de fournir en masques ses personnels en contact direct avec les apprenants ainsi que les personnels d'entretien et de restauration.

Pour les élèves de 4^{ème} et de 3^{ème} de l'enseignement agricole, le ministère de l'agriculture fournira des masques « grand public » nécessaires pour chaque jeune.

Certaines fiches ministérielles du plan d'organisation de l'activité au sein du ministère de l'agriculture en phase de dé-confinement accessibles sur le site Internet du ministère sont en cours d'amendement ; elles seront mises à disposition en amont de la rentrée scolaire. A ce stade, seules les fiches 7 et 8⁶ sont mises en annexe.

3. Utilisation des locaux

Sous réserve du choix de la collectivité de rattachement en la matière, l'utilisation des installations et locaux de l'établissement, tout comme leur location/mise à disposition de personnes ou structures extérieures, s'inscrivent dans le respect des prescriptions pour la prévention du risque lié au virus. Les mesures de nettoyage de routine sont réalisées une fois par jour.

Les locaux mis à disposition d'associations liées à l'établissement (ALESAs, association sportive et culturelle, association parents d'élèves, associations anciens élèves...) peuvent être à nouveau ouverts aux usagers, dans des conditions permettant le respect des consignes sanitaires. Informées des procédures, les associations sont responsables de la mise en œuvre des consignes au sein des locaux qui leur sont attribués.

⁵ Collectivités territoriales, MFR et établissements privés du temps plein pour les personnels rémunérés sur budget.

⁶ Fiches n°7 « mémento à l'usage des agents – comportements à adopter au quotidien », n°8 « santé des agents – conduites à tenir »

L'utilisation des amphithéâtres, y compris dans le cadre des réunions de pré-rentrée et d'accueil des familles à l'occasion de la rentrée scolaire, doit faire l'objet d'une attention particulière et s'inscrit dans le respect des décisions gouvernementales en vigueur au moment de l'organisation du regroupement. En vue d'éviter les croisements, des consignes de circulation pourront être données (sens obligatoire, ordre de remplissage et d'évacuation des rangées...).

Les salles de permanence et d'étude doivent être utilisées dans le strict respect des règles sanitaires et notamment, si possible, la distance d'un mètre. Le brassage interclasse est possible.

Les réunions ont vocation à se dérouler en mode présentiel dans les locaux prévus à cet effet et, si nécessaire sous un format hybride (présentiel et possibilité d'audioconférence-visioconférence). En revanche, l'organisation et la participation à des colloques et séminaires rassemblant des personnes d'origines géographiques différentes et éloignées, en France ou à l'étranger, sont soumises à la réglementation sur les grands rassemblements et sur les déplacements internationaux.

Dans le cas d'une circulation active du virus, les lieux d'enseignement à envisager ne doivent pas se limiter aux seules salles de classe ; peuvent être utilisés tous les locaux et espaces (salles de permanence, salles d'examen, salles de travail du CDI/CDR...).

Enfin, des fiches techniques spécifiques, disponibles sur Chlorofil, rubrique COVID-19 (<https://chlorofil.fr/covid-19>), en amont de la rentrée, sont mises à disposition des chefs d'établissement et des équipes sur les thématiques suivantes : internat, hygiène-environnement (vestiaires, accessibilité aux points d'eau, aération-ventilation), utilisation des véhicules 9 places/bus, salles et équipements spécifiques à usage pédagogique (TP/TD, CDI-CDR, salle informatique, ateliers...), infirmerie.

4. Retour d'expérience

Des retours et partages d'expérience des aléas du travail pour adapter les procédures et mesures initialement prévues seront réalisés avec les personnels. Des espaces de discussions - d'expressions professionnelles et d'échanges temporaires peuvent être mis en place autant que de besoin. Ils offrent la possibilité à tous les personnels de donner leur avis sur la réalité de leur travail (organisation, conditions d'exercice, qualité de vie) dans un cadre respectueux de la personne et sous la responsabilité du chef d'établissement.

Le réseau Anact-Aract propose un module e-learning de 30 minutes qui décrit l'ensemble de la démarche nécessaire à la création d'un espace de discussion au sein d'une organisation⁷.

Chaque établissement réalisera un retour d'expérience qui alimentera le retour d'expérience au niveau régional. Cette démarche sera complétée par une enquête sur le télétravail pendant la période de

⁷ Accès au module de formation : https://www.anact.fr/elearning/edd/SCO_0001/default.htm

confinement. Les résultats du retour d'expérience seront présentés dans le cadre des instances du dialogue social au niveau national.

5. Surveillance de l'apparition de cas ou de suspicion de cas Covid-19 en établissement

Les apprenants et les personnels présentant des symptômes susceptibles d'évoquer un cas de Covid-19 doivent impérativement rester à leur domicile, contacter leur médecin traitant et prévenir leur établissement scolaire.

En annexe n°4 : procédure de gestion d'un cas ou de suspicion de cas COVID.

6. Dispositions à mettre en œuvre en amont de la rentrée

6.1. Actualisation du plan de reprise d'activité (PRA) et du plan de continuité d'activité (PCA)

Les PRA et PCA, propres à chaque établissement, seront mis à jour en amont de la rentrée scolaire pour prendre en compte les instructions nationales et notamment les présentes dispositions et feront l'objet d'un dialogue social préalable avec les représentants des personnels avant d'être soumis aux instances de dialogue social (CoHS-CSE).

S'agissant du PCA, il intégrera des scénarii travaillés en amont et basés sur une réversibilité graduelle des dispositions organisationnelles et pédagogiques en cas de retour à un confinement partiel ou total, en cas de situation épidémiologique défavorable que cela soit au niveau local, départemental, régional ou national.

Le directeur de l'établissement veillera à informer le conseil d'administration de la mise à jour de ces documents dans les meilleurs délais et par tous moyens à sa disposition.

Les CTREA et les CHSCTREA⁹ seront réunis à l'initiative des DRAAF et les CHSCT à l'initiative des DAAF, afin d'examiner notamment :

- la bonne mise en œuvre, dans les établissements, de la consultation de la CoHS ;
- l'actualisation des PCA/PRA dans les établissements de la région ;

⁹ Arrêté du 31 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 13 mars 2012 portant institution des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ; Note de service SG/SRH/SDDPRS/2018-825 du 12 novembre 2018 portant sur le traitement des questions relevant des conditions de travail au sein des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles – articulation avec la commission d'hygiène et de sécurité de l'établissement (CoHS) et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail régional de l'enseignement agricole (CHSCT REA)

- les PCA/PRA des établissements, dans le cas où un établissement ne disposerait ni de CoHS ni de commission des conditions de travail (CoCT), ni de CSE.

Si le contexte régional le justifie, un cadrage régional complémentaire au cadrage national pourra être nécessaire. Dans ce cas, il conviendra de consulter les instances régionales.

S'agissant des établissements privés sous contrat, les DRAAF/DAAF sont invités à mettre en place un dialogue avec les représentants régionaux des personnels et des fédérations sur les sujets précités.

6.2. Communication, l'information et la formation

La période de rentrée scolaire est par essence le moment d'accueil des (nouveaux) personnels et des apprenants (entrants et montants). A cette occasion, le chef d'établissement veille à ce qu'une information et communication adaptées soient réalisées auprès de chaque public au moment de l'accueil, et éventuellement en amont.

Pour les personnels, dès la pré-rentrée, chaque établissement organise une formation aux gestes barrière, aux règles de distanciation physique et au port du masque pour eux-mêmes et pour les apprenants dont ils auront la charge le cas échéant. Une information sur le document unique d'évaluation des risques professionnels et le registre de santé sécurité au travail (accessibilité, localisation et objet) sera réalisée.

La montée en compétence de l'ensemble de la communauté de travail sur cette thématique peut être inscrite dans le cadre du plan local de formation propre à chaque établissement.

Les personnels doivent être encouragés à suivre la e - formation «Agir face au virus COVID 19»¹⁰.

Le jour de la rentrée, une formation pratique et orale sur la distanciation physique, les gestes barrière, l'hygiène des mains et l'usage/le port du masque sera réalisée pour les apprenants. Ils seront également informés autant que de besoin sur les modalités organisationnelles propres à l'établissement.

Le chef d'établissement pourra s'appuyer sur le personnel infirmier et sur l'assistant de prévention présents dans l'établissement.

La plateforme TousCaps (<https://touscaps.fr>) et en particulier le module dédié aux gestes barrières constitue un outil complémentaire à disposition pour les personnels et les apprenants des établissements publics et privés sous contrat.

De plus, un module d'information « Penser la santé et la sécurité au travail avec le COVID-19 dans les établissements d'enseignement agricoles » a été conçu par le réseau d'éducation à la santé et sécurité des apprenants de l'enseignement agricole et Agrosup Dijon. Il est mis à disposition des

¹⁰ Note de service SG/SRH/SDDPRS/2020-340 du 9/06/2020

établissements pour accueillir et préparer les apprenants au départ en stage dans ce contexte de COVID 19. Il est disponible sur le site Chlorofil : <https://chlorofil.fr/actions/sante/sst>

Les établissements pourront également présenter aux personnels et apprenants l'application STOP-COVID, instrument complémentaire.

Enfin de façon générale, la communication spécifique sera assurée par voie d'affichage, par la distribution d'un document aux représentants légaux, par le site Internet de l'établissement ou par tout autre moyen adapté. Les établissements pourront à ce titre utiliser les ressources et supports de communication disponibles sur les sites Internet du gouvernement et du Ministère des Solidarités et de la santé.

7. Volet pédagogique

7.1. Aménagements déjà établis par voie réglementaire ou infra réglementaire

Concernant la session d'examen 2021, des aménagements ont d'ores et déjà été prévus et précisés dans la note de service DGER/SDPFE/2020-401 du 30-06-2020 : adaptation des modalités de prise en compte des notes de contrôle continu et des stages et PFMP en vue de la session d'examen 2021 dans le contexte de l'épidémie de covid-19 :

- pour le baccalauréat général et technologique série « sciences et technologies de l'agronomie et du vivant (STAV) », l'épreuve orale de français a été supprimée, avec une note de contrôle continu de classe de première arrêtée pour cette épreuve;
- pour tous les diplômes délivrés par le MAA, il a été décidé de ne pas reporter, sur l'année scolaire 2020-2021, la réalisation des CCF non réalisés en première année de cycle, ce afin de ne pas augmenter la pression certificative en deuxième année de cycle.

Par ailleurs, les stages en entreprises pourront se dérouler, sous réserve de possibilité d'accueil des stagiaires, dans le respect des mesures sanitaires en vigueur. Le stage requiert de la part de l'organisme d'accueil un engagement à respecter strictement le protocole national de déconfinement édité par le ministère du travail en se référant, le cas échéant, aux fiches métiers associées. Pour cela, il sera indiqué dans les conventions de stages à venir l'obligation de respect des mesures d'hygiène et sécurité strictes mises en place par la structure d'accueil et le stagiaire. Il est rappelé que les conventions en cours ont d'ores et déjà fait l'objet d'un avenant élaboré sur la base du modèle type diffusé dans l'espace COVID-19 de Chlorofil (<https://chlorofil.fr/covid-19>).

Il convient également de rappeler qu'il revient à l'établissement avant le départ en stage du jeune, de l'informer et le former en présentiel ou à distance sur les mesures à adopter face à la pandémie ainsi qu'à l'entreprise en les adaptant à ses spécificités, à son arrivée.

Concernant les semaines de stage non réalisées, il est prévu par voie réglementaire, un nombre minimal de semaines de stage pour prétendre à la délivrance du diplôme 2021 (Arrêté du 18 juin 2020 relatif à l'adaptation des modalités de constitution des notes prises en compte en vue de l'obtention de

certaines diplômes délivrés par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation et de certaines séries et spécialités du baccalauréat délivrées par le ministère en charge de l'agriculture et de l'alimentation pour la session d'examen 2021 et aux conditions pour s'y présenter).

Enfin, quant aux mobilités à l'intérieur de l'Union Européenne (UE), elles ont vocation à être réalisées en fonction du rythme de rétablissement progressif de la libre circulation des personnes à l'intérieur des frontières de l'UE. En raison de la forte incertitude actuelle sur les possibilités de mobilités vers des pays tiers, il est opportun de déconseiller d'en planifier.

7.2. Moyens d'accompagnement et recommandations pédagogiques

Ces préambules étant posés, il s'agit dans cette instruction de donner des recommandations visant à bien prendre en compte les difficultés auxquelles a été confrontée une partie des élèves, étudiants et apprentis durant la période de confinement entre mars et juin 2020. **L'accompagnement à la réussite des apprenants à la session d'examen 2021** constitue en effet un enjeu de cette rentrée.

L'objectif majeur est double :

- recréer une dynamique de groupe classe ;
- identifier les difficultés particulières de chaque jeune pour y répondre de manière individuelle.

7.2.1. Mobilisation des HSE

La note de service DGER/SDPFE/2020-337 du 8/06/2020 relative aux initiatives d'appui personnalisé pour les élèves en formation initiale scolarisés en établissements d'enseignement agricole pour l'année scolaire 2020-2021 précise que « le dispositif des initiatives d'appui personnalisé pourra également être mobilisé pour les élèves en situation de décrochage ou ayant accumulé des lacunes importantes dans leurs apprentissages, sur la fin de l'année scolaire 2019-2020, durant l'été à l'instar du dispositif « Vacances apprenantes » mis en place par l'Education nationale et sur l'année scolaire suivante 2020-2021. ».

Eu égard au contexte particulier, les classes de BTSA pourront également bénéficier du dispositif des HSE.

Le recensement des besoins pour le 1^{er} trimestre de l'année scolaire sera réalisé dès la rentrée de septembre, celui pour l'été est déjà réalisé. Un volume d'attribution minimum sera fixé par établissement. Il s'agit de résorber les écarts qui ont pu naître de cette crise sanitaire, ce qui implique d'identifier les besoins propres à chaque élève et d'y répondre de manière personnalisée (aide aux devoirs, accompagnement renforcé, ...). Pour ce faire, 4 fois plus d'heures supplémentaires effectives sont mobilisées sur l'année civile 2020.

7.2.2. Recommandations pédagogiques

Les équipes pourront également s'appuyer sur les recommandations pédagogiques élaborées par l'inspection de l'enseignement agricole et détaillées ci-dessous.

Enfin, des recommandations spécifiques quant à la conduite des évaluations, en particulier les épreuves ponctuelles terminales, sont en cours d'élaboration et seront envoyées aux établissements avant la fin août 2020.

Recommandations relatives à l'accueil des apprenants

Afin de préparer l'accueil des apprenants, il s'agit de prendre le temps de recréer le lien social pour refaire communauté et mettre en œuvre les conditions nécessaires à la cohésion au sein de l'établissement.

Dans cet objectif, les équipes seront attentives à :

- Privilégier lors de la rentrée scolaire des temps fédérateurs : les stages collectifs, les visites d'entreprises, les activités sportives, culturelles et artistiques dans le respect des mesures sanitaires...
- Organiser un temps de vie de la classe pour recréer un climat propice aux apprentissages :
 - Pour les apprenants « entrants », ce temps de vie peut être réalisé sous forme de stage de découverte du milieu professionnel, stage de cohésion, etc ;
 - Pour les apprenants « montants », ce temps de vie peut être organisé de façon discontinue, étalé sur plusieurs semaines sous forme d'ateliers thématiques transversaux...
- Valoriser les engagements des personnels, des apprenants, des parents, pendant la période de confinement et de post confinement et organiser un temps de partage d'expérience ;
- Interroger les apprenants sur l'expérience vécue de l'enseignement à distance :
 - sur un plan personnel ;
 - sur un plan technique.
- Tirer profit des retours d'expérience des pratiques d'enseignement mises en œuvre durant la continuité pédagogique pour :
 - réinvestir de façon raisonnée les pratiques pédagogiques innovantes expérimentées lors du confinement, incluant notamment l'usage du numérique ;
 - anticiper un éventuel besoin lié à une nouvelle crise sanitaire.
- Enrichir la fiche de contact des apprenants :
 - établir l'inventaire des échanges à distance possibles ;
 - recenser les difficultés potentielles.
- Prévoir un temps d'accueil avec les familles pour informer et échanger autour des expériences vécues.

Recommandations relatives à l'accompagnement et à la préparation des apprenants à la reprise de leur scolarité

Positionner les compétences scolaires, professionnelles, sociales et citoyennes des apprenants. L'exploitation des résultats des activités de positionnement peut permettre de déployer les dispositifs d'appui personnalisé dans le cadre de la note de service 2020-337 du 8 juin 2020 en fonction de deux catégories d'apprenants :

- les publics « entrants » pour aborder leur nouveau cycle de formation ;
- les publics « montants » dans le cycle, pour positionner les acquis nécessaires à la poursuite du cycle de formation.

Prendre un temps d'analyse des résultats en impliquant les apprenants, de manière bienveillante, et en veillant à leur faire prendre conscience de leurs acquis et des besoins de consolidation afin de favoriser leur réussite ([Fiche repère 10 L'évaluation de l'accompagnement p. 55-58](#)).

Recommandations relatives aux progressions pédagogiques : se concentrer sur les capacités et les objectifs d'apprentissage à atteindre pour construire la progression pédagogique de chacun

- S'appropriier collectivement les référentiels de diplômes ou les programmes afin d'adapter en équipe les progressions pédagogiques au contexte spécifique de cette rentrée et de piloter ces progressions par l'évaluation. ([Cap Eval sur Canal Eduter](#)).
- S'impliquer collectivement dans les dispositifs désignés par l'appellation « initiatives d'appui personnalisé » pour l'année scolaire 2020-2021 et intégrer des initiatives porteuses de sens (projets, tutorat entre élèves, co-évaluation, etc.) ([Fiche repère 9 Les territoires : acteurs de l'accompagnement du projet du jeune p.53-54](#)).
- Proposer des dispositifs de remise à niveau et de remédiation sous forme d'ateliers thématiques en repensant les groupes en fonction des besoins. ([Note de service 2020-337](#)).
- Mettre en œuvre, autant que possible, une pédagogie active et une pédagogie différenciée.
- Privilégier la mise en place de situations d'apprentissage en équipe.
- Conduire des activités qui donnent un sens concret à la formation pour « accrocher » les apprenants et les motiver : implication des apprenants, appropriation des situations d'apprentissage (travail, projets) en faisant le lien avec le projet personnel des apprenants ([Fiche repère 6 L'accompagnement , quelles démarches, quelles limites, quels relais ? p. 43-46](#)).

Recommandations relatives à la notion de refaire classe après le confinement

- Privilégier des approches interdisciplinaires qui contribuent à donner un sens global à la formation. ([Ancrochage : Et chez vous, qu'est-ce qui donne envie aux jeunes de rester ?](#)).
- Favoriser la mise en place des travaux pratiques.
- Valoriser, dans la mesure du possible, les apprentissages réalisés lors des périodes de formation en milieu professionnel pour tous les apprenants par une mise en commun des expériences individuelles.
- Aider l'apprenant à s'engager dans l'apprentissage (susciter la curiosité, proposer des projets, construire du sens, etc.) ([Fiche repère 9 Les territoires : acteurs de l'accompagnement du projet du jeune p. 53-54](#)).
- Aider l'apprenant à structurer ses connaissances et à les consolider (explicitation, évaluation, auto-évaluation, travaux de groupes, etc.).
- S'appuyer notamment sur des pratiques et des ressources numériques en classe ou pour prolonger la classe et profiter des expériences vécues pendant le confinement.
- Veiller aux apprenants à besoins particuliers. Les apprenants à besoins éducatifs particuliers reprennent leur scolarité comme les autres apprenants de leur établissement. Les parents et responsables légaux d'apprenants en situation de handicap sont informés avec la plus grande précision des modalités d'accueil définies pour respecter la doctrine sanitaire.

7.3. Accompagnement des apprenants à besoins éducatifs particuliers

L'accueil en établissement des apprenants à besoins éducatifs particuliers doit rester une priorité et faire l'objet d'une attention particulière.

Pour les cas d'accompagnement des apprenants en situation de handicap présents dans l'établissement par un auxiliaire de vie scolaire (AVS), il conviendra de continuer à respecter la distanciation physique entre l'apprenant et l'AVS. Si cela n'est pas possible, il est préconisé de mettre en place tout moyen évitant le contact entre eux (pose de plexiglass ou port de visière plexiglass par exemple). Le port de masques et la mise à disposition de gel hydro alcoolique reste obligatoire. Le matériel scolaire partagé entre l'apprenant et l'AVS sera désinfecté régulièrement.

Pour les jeunes en situation de handicap accompagnés par AVS et amenés à poursuivre la continuité pédagogique à distance, il convient de poursuivre les recommandations précisées dans la fiche continuité pédagogique pour les apprenants en situation de handicap présente dans l'espace **Chlorofil dédié au Covid-19** (<https://chlorofil.fr/covid-19>).

7.4. Plan de continuité pédagogique en cas de reconfinement total ou partiel

En prévision du cas où la situation sanitaire exigerait des mesures plus strictes, un plan de continuité pédagogique figurant dans le PCA sera mis en place pour assurer l'enseignement à distance, s'appuyant sur les travaux liés au retour d'expérience. Ce plan de continuité pédagogique donnera les

modalités pédagogiques, les modalités d'activation des outils numériques et une sélection de ressources pédagogiques numériques à disposition des professeurs et des familles.

Dès la rentrée, une attention particulière sera portée aux conditions matérielles de chacun (personnels et apprenants) pour une bonne mise en œuvre d'une éventuelle nouvelle continuité pédagogique.

Je suis consciente des efforts demandés à chacun pour cette préparation de rentrée dont tous les déterminants ne sont pas encore connus. Les services de la DGER sont pleinement mobilisés pour vous accompagner dans cette préparation de la rentrée 2020 et restent à votre écoute.

Isabelle Chmitelin

Directrice générale de l'enseignement et de la recherche

Annexe 1 : principales actions à conduire au moment de l'activation de l'hypothèse B (circulation active du virus) pour une organisation adaptée

Déclencher le PCA

Informier/communiquer en interne et externe

- Informer et définir avec l'ensemble des partenaires les modalités de fonctionnement (collectivité de rattachement, transports scolaires, associations, professionnels type maître d'apprentissage/de stage)
- Informer les personnels, les apprenants et leurs parents
- Organiser la concertation au niveau des instances de l'établissement

Gérer le volet RH

- Identifier les personnels disponibles et indisponibles
- Identifier les personnels qui, en application de la doctrine sanitaire, seront dispensés d'une prise en charge en présentiel des apprenants dans les classes et mobilisés pour des enseignements à distance
- Faire un point de situation avec la DRAAF-DAAF et éventuellement autant que de besoin la préfecture
- Faire un point de situation avec la collectivité de rattachement sur la situation des personnels qui relèvent de sa compétence

Il est recommandé de procéder par contact téléphonique pour établir une cartographie des personnels en capacité d'assurer leur activité et des personnels à accompagner.

Sécurisation sanitaire et vérification du matériel

Mettre en œuvre le protocole sanitaire à définir en lien avec la collectivité notamment en matière de nettoyage/désinfection, approvisionnement en consommables (savon liquide, papier essuie-mains, solution hydro-alcoolique, masques pour les personnels, etc.) et aménagement des abords.

Accompagnement et renforcement pédagogiques

- Détection par les enseignants et les personnels de la vie scolaire des apprenants fragilisés et signalement pour une prise en charge rapide. Les fragilités peuvent être de plusieurs ordres : du point de vue des apprentissages, en termes d'équipement numérique ou de connexion, en situation de fragilité sanitaire
- Suivi précis de l'absentéisme des apprenants dès le premier jour
- S'assurer de la bonne activation de tous les comptes apprenants sur les ENT
- Vérification des coordonnées (téléphone, adresses mail) des parents

Points de vigilance :

- L'équipe de direction rencontre, le cas échéant à distance :
 - les personnels déstabilisés par cette situation ;
 - les représentants du personnel ;
 - les fédérations de parents ;
 - les délégués des apprenants.
- L'équipe de direction assure le lien avec la collectivité de rattachement et avec ses agents, notamment pour aborder les problématiques de la restauration, de l'internat et des transports scolaires.
- L'équipe vie scolaire est mobilisée pour maintenir le contact avec tous les apprenants, et notamment, en lien avec le personnel infirmier pour les apprenants et des familles impactés par la maladie.
- Aider chacun, apprenants, personnels et familles, à se projeter dans cette nouvelle année scolaire.

Annexe 2 : principales actions à conduire au moment de l'activation de l'hypothèse C (circulation très active du virus) pour une organisation adaptée

Déclencher le PCA

Informier/communiquer en interne et externe

- Informer et définir avec l'ensemble des partenaires les modalités de fonctionnement (collectivité de rattachement, transports scolaires, associations, professionnels type maître d'apprentissage/de stage)
- Informer les personnels, les apprenants et leurs parents

Gérer le volet RH

- Identifier les personnels disponibles et indisponibles pour assurer la continuité pédagogique à distance
- Identifier les personnels dont les fonctions devront pour tout ou partie être réalisées en présentiel (exploitation agricole et atelier technologique notamment)
- Faire un point de situation avec la DRAAF-DAAF et la préfecture
- Faire un point de situation avec la collectivité de rattachement sur la situation des personnels qui relèvent d'elle

Il est recommandé de procéder par contact téléphonique pour établir une cartographie des personnels en capacité d'assurer leur activité et des personnels à accompagner.

Une attention particulière doit être portée aux modalités d'intervention des agents intervenant sur le champ de l'informatique et du numérique (paramétrages à distance, surveillance renforcée des serveurs, prêt de matériel...).

S'assurer de la sécurisation sanitaire pour les personnels amenés à intervenir en présentiel (protocole sanitaire strict et équipements de protection de individuels, nettoyage/désinfection).

Accompagnement et renforcement pédagogiques

- Identification des apprenants en situation de « déconnexion numérique » : absence d'équipement ou disponibilité insuffisante, difficultés de connexion
- Détection par les enseignants des apprenants très fragilisés et signalement pour une prise en charge rapide
- Suivi précis de la non-réponse dès le premier jour
- Suivi précis de l'absentéisme des apprenants dès le premier jour
- S'assurer de la bonne activation de tous les comptes apprenants sur les ENT
- Vérification des coordonnées (téléphone, adresses mail) des parents

Points de vigilance :

- L'équipe de direction assure le lien avec :
 - la collectivité de rattachement et avec ses agents, notamment pour aborder les problématiques de la restauration, de l'internat et des transports scolaires ;
 - les personnels à distance ;
 - les personnels assurant une activité en présentiel à temps plein ou à temps partiel dans le cadre de continuité des fonctions essentielles dont l'entretien et les soins aux animaux, les activités agricoles et technologiques.
- L'équipe vie scolaire est mobilisée pour maintenir le contact avec tous les apprenants, et notamment, en lien avec le personnel infirmier pour les apprenants et des familles impactés par la maladie.
- Aider chacun, apprenants, personnels et familles, à se projeter dans cette nouvelle année scolaire.
- Réaliser un suivi des apprenants non répondants et/ou non connectés.
- S'assurer, en lien avec le directeur d'exploitation / atelier technologique, du fonctionnement de l'exploitations agricole / atelier technologique.

Annexe 3 : fiches ministérielles du plan d'organisation de l'activité au sein du MAA

Fiche n°7 « memento à l'usage des agents – comportements à adopter au quotidien »

Fiche n°8 « santé des agents – conduites à tenir »

MEMENTO À L'USAGE DES AGENTS

Comportements à adopter au quotidien

DESTINATAIRES :

Tous agents

Cette fiche concerne les règles générales à respecter par les agents travaillant en présentiel. Elle pourra être complétée par des fiches spécifiques par métier autant que de besoin. Elle a vocation à être diffusée aux agents avant leur reprise en présentiel.

LES RÈGLES GÉNÉRALES À RESPECTER

- Je reviens au bureau en présentiel selon les modalités fixées par le service.
- Je fais particulièrement attention lors de mes déplacements.
- J'aère mon lieu de travail au moins 2 fois par jour (15 minutes).
- Je ne prête pas mes équipements individuels (stylos, téléphone, souris d'ordinateur...).
- Je nettoie régulièrement les équipements (téléphone, ordinateur, imprimante.), en insistant sur certaines zones (couvercle imprimante, écrans tactiles).
- Je respecte les règles dans les espaces collectifs (sens de circulation...) et j'évite les regroupements.
- J'adapte mes horaires en lien avec mon responsable hiérarchique et selon les règles fixées par le service.
- Je respecte les règles d'organisation du travail (privilégier l'audio ou la visioconférence pour les réunions, suivre les règles fixées pour les déplacements professionnels) et les consignes spécifiques selon mon métier (accueil du public, abattoir...).
- Je ne viens pas au travail si je suis malade. Si je me sens malade sur le lieu de travail ou si un collègue présente des signes : je préviens mon responsable hiérarchique immédiatement et je mets en œuvre les mesures prévues.



COMMENT SE TRANSMET LE VIRUS ?

Quand vous êtes touché par des postillons ou gouttelettes contaminés (éternuements ou toux, en cas de contact étroit : même lieu de vie, contact direct à moins d'un mètre en l'absence de mesures de protection.)

Quand vous portez vos mains ou un objet contaminé au visage :

→ Un risque important de transmission est le contact des mains non lavées.

→ Sur les surfaces contaminées (objets, cartons, poignées...), le virus peut survivre de quelques heures à quelques jours.

→ Quand vous mangez, buvez, fumez ou vapotez, si vous avez les mains sales ou que vous partagez les aliments, les bouteilles ou verres avec d'autres, il existe un risque important lors du contact de la main avec la bouche.

Rappelez-vous que vous pouvez aussi être porteur du virus sans le savoir et le transmettre.

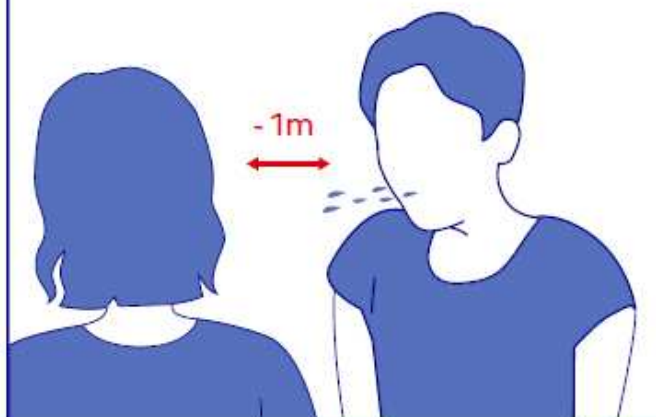
Pour plus d'informations :

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

COMMENT SE TRANSMET LE CORONAVIRUS ? (09/03/2020)

• Par la projection de gouttelettes

• Face à face pendant au moins 15 minutes



GESTES BARRIÈRES

Pendant la phase de déconfinement, **la prévention de la diffusion du virus reste l'objectif prioritaire**. Pour ce faire, il importe de **redoubler de vigilance dans le respect des gestes barrières** qui contribuent le plus efficacement à casser les chaînes de transmission.

- **Se laver** régulièrement les mains à l'eau et au savon ou utiliser une hydro-alcoolique.
- **Se couvrir** systématiquement le nez et la bouche quand on tousse ou éternue.
- **Se moucher** dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle.
- **Saluer sans serrer la main** et arrêter les embrassades. Parce qu'on n'est jamais sûr de l'état de ses mains, **éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux**.

Parmi les gestes barrières, le lavage des mains revêt une importance cruciale. Il doit être répété régulièrement, avec soin et méthode, et sur une durée suffisante.



Se laver régulièrement les mains ou utiliser une solution hydro-alcoolique



Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir



Se moucher dans un mouchoir à usage unique puis le jeter



Eviter de se toucher le visage



Respecter une distance d'au moins un mètre avec les autres



Saluer sans serrer la main et arrêter les embrassades



En complément de ces gestes, porter un masque quand la distance d'un mètre ne peut pas être respectée

QUAND SE LAVER LES MAINS ?

En moyenne toutes les heures mais surtout :

- à l'arrivée au travail ou chez soi ;
- avant et après un repas, une collation ou la prise de boisson ;
- avant de fumer et après ;
- après être allé aux toilettes ;
- après s'être mouché, avoir toussé ou éternué ;
- avant et après un déplacement ou une sortie à l'extérieur ;
- avant et après toute manipulation d'un équipement partagé, d'un objet appartenant à une autre personne, du courrier, des colis ou autres, des distributeurs de boisson etc. ;
- avant et après toute manipulation d'un masque.



Se laver les mains à l'eau et au savon pendant 30 secondes est la mesure d'hygiène la plus efficace pour prévenir la transmission de tous les virus.



Frottez-vous les mains, paume contre paume



Lavez le dos des mains



Lavez entre les doigts



Frottez le dessus des doigts



Lavez les pouces



Lavez aussi le bout des doigts et les ongles



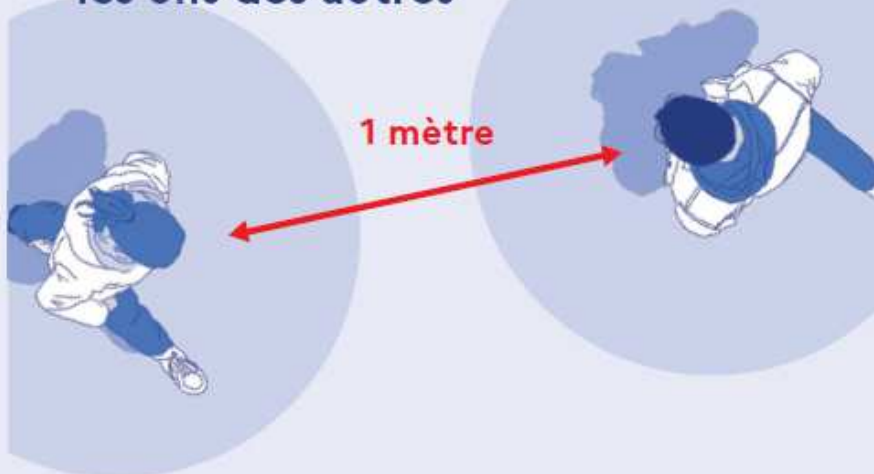
Séchez-vous les mains avec une serviette propre ou à l'air libre

Si vous n'avez pas d'eau et de savon, faites la même chose avec du gel hydro alcoolique.

DISTANCIATION PHYSIQUE ET SOCIALE

Avec la reprise de l'activité en présentiel, les contacts sociaux vont nécessairement augmenter un peu. Cela rend le **respect de la distance physique minimale d'un mètre entre deux personnes** encore plus nécessaire. Le respect de cette distance équivaut à laisser 4 m² libres sans contact autour de chaque personne.

**Pour tenir la maladie à distance,
restez toujours à plus d'un mètre
les uns des autres**



PORT DU MASQUE

Le masque est une protection supplémentaire, qui peut compléter les mesures barrières (gestes barrières et distanciation physique et sociale) mais en aucun cas, se substituer à elles.

À compter du 11 mai 2020 (décret 2020-548), **les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties. L'employeur fournit les masques aux agents pour leur permettre de respecter cette obligation dans le cadre de leur travail.** Le port du masque est obligatoire dans les transports en commun.



Se laver les mains **avant** de mettre son masque et **après** l'avoir retiré



Mettre et enlever le masque en le prenant par les lanières



Couvrir le nez et la bouche



Une fois posé, ne plus le toucher



Après utilisation, le mettre dans un sac plastique et le jeter ou s'il est en tissu, le laver à 60° pendant 30 min

Le masque est un moyen de protection complémentaire qui ne remplace pas les gestes barrières

Un masque est efficace s'il est correctement porté et entretenu comme suit :

- le masque doit être ajusté et couvrir la bouche et le nez ;
- les mains ne doivent pas toucher le masque quand il est porté ;
- le sens dans lequel il est porté doit être impérativement respecté : la bouche et le nez ne doivent jamais être en contact avec la face externe du masque. Une hygiène des mains est impérative après avoir retiré le masque ;
- une fois retiré en prenant les élastiques, un masque ne peut être remis. Il doit être jeté ou, s'il n'est pas à usage unique, stocké dans un sac individuel jusqu'à son lavage ;
- le port du masque ne dispense pas du respect dans la mesure du possible de la distanciation sociale et dans tous les cas de l'hygiène des mains.

Le port d'un masque chirurgical ou d'un de masque grand public (en tissu, lavable), lorsqu'il est bien utilisé et bien porté, protège essentiellement l'environnement de celui qui le porte. Ce faisant, il réduit la transmission du virus. Mais ce type de masque peut ne pas éviter à une personne saine d'être contaminée si elle ne respecte pas les mesures barrières et si elle est en contact rapproché avec une personne présentant des symptômes respiratoires ne portant pas de masque elle-même.

Les masques grand public doivent être entretenus selon les indications données par le fabricant concernant le lavage (nombre de lavages, température, etc.)

Les masques jetables, mouchoirs lingettes sont éliminés dans les poubelles mises à disposition à cet effet.

PROTÉGEONS-NOUS LES UNS LES AUTRES



Se laver régulièrement
les mains ou utiliser une
solution hydro-alcoolique



Tousser ou éternuer
dans son coude
ou dans un mouchoir



Se moucher dans
un mouchoir à usage unique
puis le jeter



Éviter
de se toucher
le visage



Respecter une distance
d'au moins un mètre
avec les autres



Saluer
sans serrer la main
et arrêter les embrassades



En complément de ces gestes, porter un masque
quand la distance d'un mètre ne peut pas être respectée



[GOUVERNEMENT.FR/INFO-CORONAVIRUS](https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus)



0 800 130 000
(appel gratuit)

COMMENT BIEN PORTER SON MASQUE ?



Avant de mettre ou enlever le masque, lavez-vous les mains avec de l'eau et du savon ou une solution hydro-alcoolique.



Pour le mettre :

- Tenez le masque par les lanières élastiques
- Ajustez le masque de façon à recouvrir le nez, la bouche et le menton.



Pour l'enlever :

Décrochez les lanières élastiques pour décoller le masque de votre visage.



Il faut changer le masque :

- Quand vous avez porté le masque 4h.
- Quand vous souhaitez boire ou manger.
- Si le masque s'humidifie.
- Si le masque est endommagé.



Évitez de le toucher et de le déplacer.



Ne le mettez jamais en position d'attente sur le front ou sur le menton.



Ne mettez pas le masque dans votre poche ou votre sac après l'avoir porté. En attendant de le laver, isolez-le dans un sac en plastique.



Attention: si vous êtes malade, ce masque n'est pas adapté. Demandez l'avis de votre médecin.



Ce masque n'est pas destiné au personnel soignant.

COMMENT ENTREtenir SON MASQUE ?



Lavez le masque à la machine avec de la lessive. **Au moins 30 min à 60°C minimum.**



Utiliser un sèche-ligne ou un sèche-cheveux pour sécher votre masque, ou encore, le faire sécher à l'air libre sur une surface désinfectée.

ATTENTION : Ce masque ne remplace pas les gestes barrières.

Il ajoute une barrière physique, lorsque vous êtes en contact étroit avec d'autres personnes.



Lavez-vous très régulièrement les mains



Toussez ou éternuez dans votre coude ou dans un mouchoir



Utilisez un mouchoir à usage unique et jetez-le



Saluez sans se serrer la main, évitez les embrassades



Respecter une distance de 1 mètre

QUE FAIRE SI JE SUIS MALADE

Je ne me rends pas au travail si je suis malade.

En cas de doute, je contacte mon médecin. Si je présente des signes d'essoufflement ou de gêne respiratoire, j'appelle le 15.

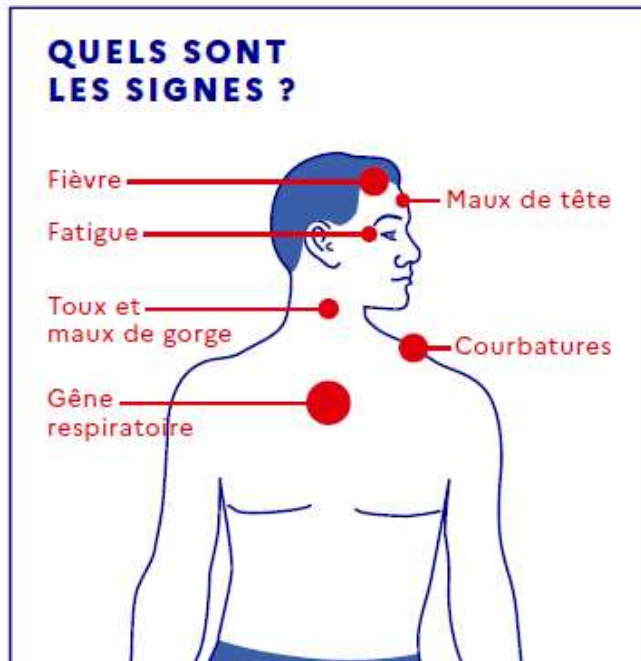
J'informe mon responsable hiérarchique de mon absence.

Vous pensez avoir été exposé au coronavirus Covid-19 et avez des symptômes ?

Faites le test sur <https://maladiecoronavirus.fr>

Le ministère des Solidarités et de la Santé a validé cet algorithme, co-développé par l'Institut Pasteur et l'APHP, permettant d'orienter les personnes pensant avoir été exposées au COVID-19. Cet algorithme ne remplace pas un avis médical.

Si je me sens malade sur le lieu de travail, je préviens mon responsable hiérarchique immédiatement et je m'isole dans une pièce dédiée. Je serai pris en charge sans délai.



COVID-19 : VOUS AVEZ BESOIN DE SOUTIEN ET D'ÉCOUTE ?

Vous vous sentez anxieux, stressé, en difficulté, ou vous venez de vivre un événement grave, et vous avez besoin d'en parler ? **Appelez le 08 00 10 30 32** (numéro vert). Ce numéro gratuit mis en place par le ministère à compter du 8 avril 2020 pour les agents de l'administration centrale, des services déconcentrés et de l'enseignement agricole technique public et supérieur (métropole et Outre-mer) est disponible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Santé Publique France a recensé des conseils pour aider chacun à mieux vivre cette épidémie et listé les différents dispositifs de soutien disponibles pendant cette période, par thématique.

<https://www.santepubliquefrance.fr/maladies-et-traumatismes/maladies-et-infections-respiratoires/infection-a-coronavirus/articles/covid-19-prendre-soin-de-sa-sante-mentale-pendant-l-epidemie>

COVID-19

**Cellule de soutien et d'écoute
pour les agents du ministère**

0 800 103 032

Service & appel gratuits

Epidémie COVID-19 - Fiche opérationnelle

8- SANTE DES AGENTS : CONDUITES A TENIR

Destinataires : services RH de proximité, encadrants, acteurs de la prévention, médecine de prévention, responsables de l'entretien des locaux

Cette fiche détaille les conduites à tenir dans le cas où un agent présente des symptômes évocateurs du COVID-19.

1. QUELS SONT LES SYMPTOMES DU COVID-19 ?

Les symptômes principaux sont la fièvre ou la sensation de fièvre et la toux.

La perte brutale de l'odorat, sans obstruction nasale et disparition totale du goût sont également des symptômes qui ont été observés chez les malades.

Chez les personnes développant des formes plus graves, on retrouve des difficultés respiratoires, pouvant conduire à une hospitalisation.

2. REGLE DE BASE : UN AGENT MALADE NE DOIT PAS SE PRESENTER AU TRAVAIL

Un agent malade reste chez lui et appelle son médecin afin de déterminer avec lui la marche à suivre. Il informe son responsable hiérarchique. En cas de suspicion de contamination au COVID-19, le responsable hiérarchique prend les mesures décrites aux points 4 et 5.

NB : si l'agent est placé en congé maladie par son médecin, le jour de carence ne s'applique pas.

Si l'agent est confirmé comme étant contaminé par le COVID-19, le responsable hiérarchique, informé par l'agent ou par les autorités sanitaires (par exemple les acteurs de niveau 1 et 2 de la recherche de contacts - médecin prenant en charge le cas et plates-formes de l'Assurance Maladie) prend les mesures décrites aux points 4 et 5.

3. GESTION DE LA PERSONNE PRESENTANT DES SYMPTOMES SUR LE LIEU DE TRAVAIL

Quand un agent présente sur le lieu de travail des symptômes évocateurs du COVID-19, il doit être pris en charge rapidement. Il en est de même lorsqu'une personne extérieure manifeste des symptômes sur le lieu de travail.

Pour les services vétérinaires d'inspection en abattoir, un échange préalable avec l'abatteur sur des procédures communes et partagées est nécessaire. Il convient de prévoir une information mutuelle des agents/salariés symptomatiques.

Toute personne symptomatique alerte le responsable du service. S'il s'agit d'un agent du service, il s'isole.

Le responsable hiérarchique ou tout autre personne prenant en charge la personne symptomatique doit :

- **Vérifier les conditions d'isolement de la personne :**
 - dans une pièce dédiée (de préférence, bureau de la personne) ;
 - après déplacement, le cas échéant, des collègues partageant son bureau et hors local partagé si applicable¹),
- Effectuer un **balisage** adéquat dans l'attente d'un bionettoyage (point 4.2).
- Respecter les **gestes barrières** et garder une **distance d'au moins 1 mètre** avec la personne symptomatique. Lui fournir un masque (« grand public » ou chirurgical), du produit hydro-alcoolique et, si possible, des mouchoirs à usage unique, afin d'éviter la contamination de son environnement immédiat.
- Mobiliser le professionnel de santé dédié du service s'il y en a un. Lui fournir un masque avant son intervention.
- **En cas de signe de gravité (ex. détresse respiratoire), appeler le SAMU (15).**
- **En l'absence de signe de gravité, demander à la personne de contacter son médecin traitant pour avis médical. Si confirmation d'absence de signes de gravité, organiser son retour à domicile en évitant les transports en commun. Rassurer la personne en attendant son départ.**

¹ Local SVI en abattoir ou SIVEP, par exemple.

- **Se laver les mains** avec précaution avec du savon ou effectuer une friction avec un produit hydro-alcoolique après tout contact avec la personne symptomatique, ou ses objets personnels.

Après la prise en charge de la personne, le responsable hiérarchique, en lien avec le service RH de proximité, s'assure de la mise en place des mesures prévues aux points 4 et 5.

4. AUTRES MESURES A PRENDRE QUAND UN AGENT EST MALADE (SUSPECT OU CONFIRME)

Lorsque l'employeur a connaissance d'un cas suspect ou confirmé de COVID-19 concernant un agent ayant effectué une activité en présentiel au cours des 14 derniers jours, il prend les mesures suivantes.

4.1. Vis-à-vis de la communauté de travail

- Le supérieur hiérarchique s'assure que le service RH de proximité, les responsables hiérarchiques, l'industriel en abattoir, l'assistant/conseiller de prévention et le service de santé au travail sont prévenus.
- Le service de santé au travail ou le service RH de proximité, selon l'organisation locale, indique les consignes à suivre, y compris pour la gestion du poste de travail et le suivi des agents :
 - Fermer le bureau de l'agent concerné si cela n'a pas été fait, déplacer, le cas échéant, les collègues partageant le même bureau et mettre en place un balisage dans l'attente d'un bionettoyage des locaux et des surfaces (cf. point 4.2)
 - Identifier les agents présents sur site ayant pu être en contact avec la personne symptomatique au cours des 14 derniers jours. Les informer, leur rappeler les mesures barrières qu'ils doivent strictement appliquer et les rassurer, avec l'appui de la médecine de prévention et du service RH de proximité.

Définition d'un contact ²: En l'absence de mesures de protection efficaces pendant toute la durée du contact : hygiaphone ou autre séparation physique (vitre) ; masque chirurgical ou FFP2 porté par le cas ou le contact ; masque grand public fabriqué selon la norme AFNOR ou équivalent porté par le cas et le contact,

² Santé Publique France, définition de cas d'infection au SARS-CoV-2 (COVID-19) – Mise à jour le 07/05/2020

- **Contact à risque : toute personne :**

- Ayant partagé le même lieu de vie que le cas confirmé ou probable ;

- Ayant eu un contact direct avec un cas, en face à face, à moins d'1 mètre, quelle que soit la durée (ex. conversation, repas, flirt, accolades, embrassades). En revanche, des personnes croisées dans l'espace public de manière fugace ne sont pas considérées comme des personnes-contacts à risque ;

- Ayant prodigué ou reçu des actes d'hygiène ou de soins ;

- Ayant partagé un espace confiné (bureau ou salle de réunion, véhicule personnel ...) pendant au moins 15 minutes avec un cas ou étant resté en face à face avec un cas durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement ;

- Etant élève ou enseignant de la même classe scolaire.

- **Contact à risque négligeable :**

- Toutes les autres situations de contact ;

- Cas de COVID-19 déjà identifié, confirmé par RT-PCR ou sérologie dans le cadre d'un diagnostic de rattrapage, guéri ou encore malade, en tenant compte des instructions s'appliquant aux cas confirmés si le patient est toujours malade.

- **Si le cas COVID-19 est confirmé :**

- Le responsable hiérarchique informe la direction et adresse un courriel à la boîte institutionnelle covid-19-agriculture.sg@agriculture.gouv.fr.
- Il informe également les représentants des personnels (CHSCT compétent) et le cas échéant l'ISST compétent de manière dématérialisée.
- L'agent reconnu malade du covid-19 est placé en congé de maladie selon les règles de droit commun, sans délai de carence.
- L'identification et la prise en charge des contacts seront organisées par les acteurs de niveau 1 et 2 du dispositif de recherche des contacts (médecin prenant en charge le cas et plateformes de l'Assurance Maladie) ;
- Les contacts évalués « à risque » seront placés, à titre préventif, en quatorzaine (pendant 14 jours après la date du dernier contact avec le cas confirmé) et bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence (ASA) si le télétravail n'est pas possible.

4.2. Bionettoyage du bureau et des équipements utilisés par l'agent suspect ou confirmé de COVID-19

En cas de cas suspect ou confirmé, il importe de faire procéder au bionettoyage du bureau ou autres locaux occupés par l'agent et des équipements qu'il utilise (mobilier, téléphone, clavier, souris et écran d'ordinateur, véhicule de service, équipements partagés tels que photocopieur par exemple).

Sols et surfaces

L'utilisation d'un aspirateur mobilise des particules sur lesquelles des micro-organismes se sont déposés et les aérosolise. C'est pourquoi une stratégie de lavage - désinfection humide est préférable.

Il convient de respecter les éléments suivants pour le bionettoyage des sols et surface :

- soit nettoyer-désinfecter les sols et surfaces en utilisant un produit détergent-désinfectant virucide à diluer ou prêt à l'emploi (lingettes, spray à appliquer sur essuie-tout pour de petites surfaces) respectant la norme EN 14 476 pour les virus enveloppés ;
- soit nettoyer avec un produit détergent habituel puis désinfecter (après rinçage et séchage) à l'eau de javel diluée à 0,5% de chlore actif obtenue à partir des deux mélanges suivants :
 - 250 ml d'eau de Javel à 9,6% dans 750 ml d'eau froide (pour obtenir un mélange à 2,6%) + 4 litres d'eau froide,
 - ou 250 ml d'eau de Javel à 4,8% dans 750 ml d'eau froide (pour obtenir un mélange à 1,3%) + 1,5 litre d'eau froide ;
- respecter les temps de contact pour atteindre le niveau d'efficacité (5 à 10 minutes selon le produit utilisé) ;
- éliminer les bandeaux pour les sols et les lingettes ou essuie-tout pour les surfaces dans la filière adaptée au lieu de réalisation (logement collectif ou domicile) ;
- attendre le délai de séchage du produit utilisé pour réutiliser l'espace traité ;
- aérer la pièce 10 à 15 minutes dans la mesure du possible.

Protection des personnes chargées du bionettoyage

Appliquer des mesures d'hygiène stricte pour la prévention de la transmission manuportée : lavage des mains au savon ou désinfection avec un produit hydro-alcoolique, absence de contact des mains non désinfectées avec la bouche, le nez ou les yeux.

Une protection de la tenue par une sur-blouse, le port de gants de ménage et de bottes ou de chaussures fermées peut suffire sans protection respiratoire compte tenu de l'absence d'aérosolisation par les sols et surfaces.

Un délai de latence pour intervenir est souhaitable, les coronavirus pouvant probablement survivre de quelques heures sur des surfaces sèches et jusqu'à 6 jours sur des surfaces humides.

Gestion des déchets produits

Placer les déchets produits, notamment les masques et bandeaux de nettoyage des sols et des surfaces, dans un sac plastique pour ordures ménagères dédié, opaque, disposant d'un système de fermeture fonctionnel (liens traditionnels ou liens coulissants) et d'un volume adapté (30 litres au maximum).

Lorsque ce sac est presque plein ou lorsque le bionettoyage est achevé, le sac est fermé et placé dans un deuxième sac plastique pour ordures ménagères répondant aux mêmes caractéristiques, qui sera également fermé.

Les déchets sont stockés sous ce format durant 24 heures (afin de réduire fortement la viabilité du virus sur des matières poreuses) avant leur élimination *via* la filière classique.

5. RETOUR AU TRAVAIL

Une personne guérie du COVID-19 peut retourner au travail après la levée de l'isolement strict, sur la base d'un certificat établi par son médecin traitant.

Les critères de levée de l'isolement strict ont été définis par le Haut Conseil de la Santé Publique. Dans la plupart des situations, ils sont les suivants : au moins 8 jours à partir du début des symptômes **ET** au moins 48 heures de disparition de la fièvre vérifiée deux fois dans la journée (en l'absence de toute prise de médicament anti-fièvre depuis au moins 12 heures) **ET** au moins 48 heures de disparition d'une éventuelle difficulté respiratoire.

Des critères spécifiques existent pour les personnes à risque qui doivent en parler à leur médecin.

Les personnes vivant dans le même foyer qu'une personne contaminée par le COVID-19 peuvent également retourner au travail à l'issue de la levée de l'isolement du proche.

Il faut continuer rigoureusement de respecter les gestes barrières et les mesures de distanciation physique et sociale, tout en aménageant son poste de travail afin de limiter les risques.

Annexe 4: procédure de gestion d'un cas ou de suspicion de cas COVID

Les symptômes principaux du COVID-19 sont la fièvre ou la sensation de fièvre et la toux.

La perte brutale de l'odorat, sans obstruction nasale et disparition totale du goût sont également des symptômes qui ont été observés chez les malades.

Chez les personnes développant des formes plus graves, on retrouve des difficultés respiratoires, pouvant conduire à une hospitalisation.

1. Règle de base : un agent/ un apprenant malade ne doit pas se présenter dans l'établissement

Un agent/apprenant malade reste chez lui et appelle son médecin afin de déterminer avec lui la marche à suivre. Il informe le chef d'établissement.

Si au sein de l'établissement une personne (apprenant ou personnel) présente, selon les autorités sanitaires, les symptômes du COVID-19 (toux, éternuement, essoufflement, mal de gorge, fatigue, troubles digestifs, sensation de fièvre, ...):

- un signalement immédiat au chef d'établissement et au référent COVID-19 doit être fait ;
- se conformer à la conduite à tenir présente en annexe.

Le chef d'établissement informera la DRAAF-DAAF qui se rapprochera sans délai des autorités sanitaires (ARS) et de la collectivité de rattachement.

1.1. En cas de survenue d'un ou plusieurs symptômes chez un apprenant

Conduite à tenir :

- Isolement immédiat de l'apprenant avec un masque à l'infirmerie ou dans une pièce dédiée permettant la surveillance de l'apprenant dans l'attente de son retour à domicile ou de sa prise en charge médicale. Respect impératif des gestes barrière et d'une distance d'au moins 1 mètre entre les apprenants et les autres personnes.
- Prise de la température avec un thermomètre sans contact par un personnel infirmier si cela est possible.
- En cas de signe de gravité (ex. détresse respiratoire), appeler le SAMU (15).
- Appel sans délai des représentants légaux pour qu'ils viennent chercher l'apprenant en respectant les gestes barrière.
- Rappel par le chef d'établissement de la procédure à suivre par les représentants légaux à savoir : éviter les contacts et consulter le médecin traitant qui décidera de la réalisation d'un test de dépistage de l'enfant dans un centre prévu à cet effet.
- Le processus opérationnel de suivi et d'isolement des cas contacts sera ensuite mis en œuvre selon les prescriptions qui seront définies par les autorités sanitaires.

- Effectuer un balisage adéquat dans l'attente d'un bionettoyage de la pièce où a été isolée la personne après un temps de latence de quelques heures et si interne de sa chambre.
- Poursuite stricte des gestes barrière.

1.2. En cas de survenue d'un ou plusieurs symptômes évocateurs chez un adulte

Conduite à tenir :

- Isolement immédiat de l'adulte avec un masque dans l'attente de son retour à domicile ou de sa prise en charge médicale. Respect impératif des gestes barrière et garder une distance d'au moins 1 mètre.
- En cas de signe de gravité (ex. détresse respiratoire), appeler le SAMU (15).
- Rappel de la procédure à suivre : éviter les contacts et consulter son médecin traitant qui décidera de la réalisation d'un test de dépistage dans un centre prévu à cet effet.
- Effectuer un balisage adéquat dans l'attente d'un bionettoyage de la pièce où a été isolée la personne après un temps de latence de quelques heures.
- Poursuite stricte des gestes barrière.

2. En cas de confirmation d'une contamination COVID-19

Lorsque le chef d'établissement a connaissance d'un cas confirmé de COVID-19 concernant un apprenant ou un agent ayant effectué une activité en présentiel au cours des 14 derniers jours, il s'assure que l'équipe de direction, le service RH de proximité, le personnel infirmier le service vie scolaire, l'assistant/conseiller de prévention et le service de santé au travail sont prévenus et prend les mesures suivantes :

- Information de la collectivité de rattachement et de la DRAAF-DAAF. La DRAAF-DAAF définit en lien avec les autorités sanitaires les modalités de dépistage des autres apprenants et personnels. Des dépistages pourront être organisés au sein de l'établissement selon les modalités définies par les autorités sanitaires et académiques.
- Identifier les agents / les apprenants présents sur site ayant pu être en contact¹¹ à risque avec la personne symptomatique au cours des 14 derniers jours. Les informer, leur rappeler les

¹¹ **Définition d'un contact** : En l'absence de mesures de protection efficaces pendant toute la durée du contact : hygiaphone ou autre séparation physique (vitre) ; masque chirurgical ou FFP2 porté par le cas ou le contact ; masque grand public fabriqué selon la norme AFNOR ou équivalent porté par le cas et le contact, **Contact à risque** : toute personne - Ayant partagé le même lieu de vie que le cas confirmé ou probable ;
 - Ayant eu un contact direct avec un cas, en face à face, à moins d'1 mètre, quelle que soit la durée (ex. conversation, repas, flirt, accolades, embrassades). En revanche, des personnes croisées dans l'espace public de manière fugace ne sont pas considérées comme des personnes-contacts à risque ;
 - Ayant prodigué ou reçu des actes d'hygiène ou de soins ;
 - Ayant partagé un espace confiné (bureau ou salle de réunion, véhicule personnel ...) pendant au moins 15 minutes avec un cas ou étant resté en face à face avec un cas durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement ;
 - Etant apprenant ou enseignant formateur de la même classe scolaire.
Contact à risque négligeable :
 - Toutes les autres situations de contact ;
 - Cas de COVID-19 déjà identifié, confirmé par RT-PCR ou sérologie dans le cadre d'un diagnostic de rattrapage, guéri ou encore malade, en tenant compte des instructions s'appliquant aux cas confirmés si le patient est toujours malade.

- mesures barrières qu'ils doivent strictement appliquer et les rassurer, avec l'appui de la médecine de prévention, du service RH de proximité, de la vie scolaire
- Les modalités d'identification et de dépistage des cas contacts et les modalités d'éviction éventuelle de certaines personnes seront définies par les autorités sanitaires en lien avec la DRAAF-DAAF. Des décisions de quatorzaines, de fermeture de classe, de niveau d'établissement pourront être prises par ces dernières.
 - Information des personnels et des représentants légaux des apprenants ayant pu entrer en contact avec l'apprenant malade selon le plan de communication défini par l'établissement. Les contacts évalués « à risque » seront placés en quatorzaine (pendant 14 jours après la date du dernier contact avec le cas confirmé).

Pour les agents, le chef d'établissement adresse un courriel à la boîte institutionnelle covid-19-agriculture.sg@agriculture.gouv.fr.

Il informe également les représentants des personnels (CoHS/CSE et CHSCT compétent) et le cas échéant l'ISST compétent de manière dématérialisée.

3. Retour dans l'établissement

Une personne (agent ou apprenant) guérie du COVID-19 peut retourner dans l'établissement après la levée de l'isolement strict, sur la base d'un certificat établi par son médecin traitant.

Les critères de levée de l'isolement strict ont été définis par le Haut Conseil de la Santé Publique. Dans la plupart des situations, ils sont les suivants et sont cumulatifs :

- au moins 8 jours à partir du début des symptômes ;
- au moins 48 heures de disparition de la fièvre vérifiée deux fois dans la journée (en l'absence de toute prise de médicament anti-fièvre depuis au moins 12 heures) ;
- au moins 48 heures de disparition d'une éventuelle difficulté respiratoire.

Des critères spécifiques existent pour les personnes à risque qui doivent en parler à leur médecin.

Les personnes vivant dans le même foyer qu'une personne contaminée par le COVID-19 peuvent également retourner au travail à l'issue de la levée de l'isolement du proche.

Il faut continuer rigoureusement de respecter les gestes barrières et les mesures de distanciation physique et sociale, tout en aménageant son poste de travail afin de limiter les risques.